بسم الله الرحمن الرحيم

Royaume du Maroc

Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement

Chargé des Relations avec le Parlement

المملكة المغربية

الوزارة المنتدبة لدى رئيس الحكومة

المكلفة بالعلاقات مع البرلمان

Cahier des prescriptions spéciales relatif à l'appel d'offres Ouvert sur Offres de Prix N° 03/2022

(Marché reconductible)

Ayant pour objet : « **L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES ASCENSEURS DU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT** »

(LOT UNIQUE)

Royaume du Maroc
Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement
Chargé des Relations avec le Parlement

En application de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 08 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES **3**

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES **8**

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES 8
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES 8
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE 8
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE 8
ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE 9
ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE. 9
ARTICLE 7 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE 9
ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE 9
ARTICLE 9 : NANTISSEMENT 9
ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE 10
ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION 10
ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX 10
ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX 11
ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF 11
ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE 11
ARTICLE 16 : ASSURANCES-RESPONSABILITE 11
ARTICLE 17 : FORMALITES D'ENREGISTREMENT 11
ARTICLE 18 : RECEPTION PARTIELLE 11
ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE 11
ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT 12
ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD 12
ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC 12
ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE 12
ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE ISSU DE CET APPEL D'OFFRES 12
ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION 13
ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES 13
ARTICLE 27 : OCTROI D'AVANCE 13

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES **14**

ARTICLE 1 : LIEU DE L'ENTRETIEN 14
ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES ASCENSEURS OBJET DES PRESTATIONS 14
ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES 14
ARTICLE 4 : INFORMATION DES USAGES EN CAS DE PANNE OU D'IMMOBILISATION D'ASCENSEURS 17
ARTICLE 5 : MAIN D'ŒUVRE ET MATERIEL 17
ARTICLE 6 : DELAI D'INTERVENTION 17
ARTICLE 7 : ORDRE SERVICE – LETTRES- INSTRUCTIONS 17
ARTICLE 8 : CONTROLE D'EXECUTION DES TRAVAUX 17
ARTICLE 9 : MODE D'EVALUATION DES PRIX 17

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF **18**

Préambule Du Cahier Des Prescriptions Spéciales

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

Entre les soussignés :

Le Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec Le Parlement, représenté par Mr le Ministre Délégué auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec le Parlement ou son délégué.
Désigné ci-après par le terme **« Maître d'Ouvrage »,**

D'UNE PART,

ET

1. Cas d'une personne morale

La société .....représentée par M :.....qualité .....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social .....

Taxe-professionnelle n° .....

Registre de commerce de .....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte courant postal, bancaire ou à la TGR n° (RIB sur 24 chiffres).....

.....

Ouvert auprès de .....

Désigné ci-après par le terme **« PRESTATAIRE ».**

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. *Cas de personne physique*

M……..……Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de ……..……..sous le n°……

Taxe-professionnelle n° ……..…… Affilié à la CNSS sous n° ……

Faisant élection de domicile au ……..……

Compte courant postal, bancaire ou à la TGR n° (RIB sur 24 chiffres) ……

……..……..……..

Ouvert auprès de ……..……

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Royaume du Maroc
Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement
Chargé des Relations avec le Parlement

3. *Cas d'un groupement*

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention ……(les références de la convention)…… …….. :

Membre 1 :

M. ……qualité ……

Agissant au nom et pour le compte de……..……en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ……

Taxe-professionnelle n° ……..

Registre de commerce de……Sous le n°……

Affilié à la CNSS sous n° ……..……

Faisant élection de domicile au ……..

Compte courant postal, bancaire ou à la TGR n° (RIB sur 24 chiffres) ……

……..……..

Ouvert auprès de ……..……

Membre n : ……

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M…….. (prénom, nom et qualité) ……..…….. en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un Compte courant postal, bancaire ou à la TGR commun sous n° (RIB sur 24 chiffres) ……

.....……..……..……

Ouvert auprès de (banque) ……..

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Royaume du Maroc
Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement
Chargé des Relations avec le Parlement

4. *Cas de coopérative ou union de coopératives*

Je, soussigné : .....(Prénom, nom et qualité au sein de coopérative ou union de coopératives).

Numéro de tel ..... Numéro de Fax .....

Adresse électronique ..... Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) au capitale de : .....

Adresse du siège sociale de la société : ....

.....

Adresse du domicile élu : ....

....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Inscrit au registre local des coopératives de commerce de.....(localité)

Sous le n°.....(1)

Taxe-professionnelle n° ..... (1)

Compte courant postal, bancaire ou à la TGR n° (RIB sur 24 chiffres) .....

.....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Royaume du Maroc
Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement
Chargé des Relations avec le Parlement

5. *Cas des auto-entrepreneurs :*

Je, soussigné : ……..……..…..(Prénom, nom et qualité de l'entrepreneur)

Numéro de tel ……..…… Numéro de Fax ……..

Adresse électronique ……..….. Agissant au nom personnel et pour mon propre compte.

Adresse du domicile élu : …… …… ……

…… ……

Affilié à la CNSS sous n° ……..……

Inscrit au registre national des auto-entrepreneurs : ……..……(localité)

Sous le n°……..……..

Taxe-professionnelle n° ……..…..

Compte courant postal, bancaire ou à la TGR n° (RIB sur 24 chiffres) ……..

Ouvert auprès de……

Désigné ci-après par le terme « **AUTO-ENTREPRENEUR** ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le marché reconductible issu du présent appel d'offres n°03/2022 a pour objet : « **L'entretien et la maintenance des ascenseurs du Ministère Délégué auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec Le Parlement** » en (lot unique).

Adresse du siège : Nouveau Quartier Administratif, Avenue El Hadj Ahmed Charkaoui, Agdal – Rabat.
Adresse de l'annexe : 294 Avenue Mohamed V, Centre-ville- Hasan, Rabat.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent à L'entretien préventif et curatif et en la maintenance complète des ascenseurs du siège du Ministère Délégué Auprès Du Chef Du Gouvernement Chargé Des Relations Avec Le Parlement sise Nouveau **Quartier Administratif, Avenue El Hadj Ahmed Charkaoui, Agdal - Rabat** et de l'annexe du ministère situant à **294 Avenue Mohamed V, Centre-ville- Hasan, Rabat.**

Les caractéristiques techniques des prestations objet du présent appel d'offres sont précisées au niveau du chapitre II du présent CPS et du bordereau des prix- détail estimatif.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché reconductible sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Le Bordereau des Prix - Détail Estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre approuvé par le décret n°2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux des marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) ;
- Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret n ° 2-16-344 du 22 Juillet 2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques est entré en vigueur à partir du 1er janvier 2017 tel qui 'il a été complété et modifié ;
- Décret n°2-14-272 du 14 Rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- Décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008), relatif au contrôle de dépenses de l'Etat ;

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
Ainsi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de réception des offres.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le marché reconductible issu du présent appel d'offres ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 153 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE.

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous à l'exception du cahier des clauses administratives générales relatif aux prestations d'études et de maîtrises d'œuvre (CCAG-EMO).

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution du marché issu du présent appel d'offres est confié à un fonctionnaire désigné par le maitre d'ouvrage.

Le nom ou la qualité de cette personne sera notifié au prestataire.

Les tâches confiées à cette personne et les actes qu'elle est habilitée à prendre sont la supervision et le suivi d'exécution des prestations.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par Le prestataire de services, sis.....Maroc.

En cas de changement de domicile, Le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement selon les dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO.

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de Monsieur le Ministre Délégué Auprès Du Chef Du Gouvernement Chargé Des Relations Avec Le Parlement, porte-parole du gouvernement- ou son délégué ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

Royaume du Maroc

3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel - Relations Avec Le Parlement, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. En application de l'article 11 du C.C.A.G-EMO, Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les prestations qui constituent le corps d'état principal du marché et qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance sont les prix : n° 3 et 4.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises, aux coopératives, unions de coopératives et autoentrepreneurs, conformément à l'article 158 de décret n° 2-12-349 précité.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

Le présent marché reconductible est conclu pour une durée de douze (12) mois. Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année sans que sa durée totale ne dépasse trois (3) ans.

La non reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de réalisation court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des services. Ce délai s'applique à l'achèvement de toutes les prestations incombant au titulaire.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Royaume du Maroc
Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement
Chargé des

ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX

Les prix du marché reconductible issu du présent appel d'offres sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de Mille dirhams (1 000,00 Dhs).

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie n'est prévue au titre du marché issu du présent appel d'offre N° 03/2022.

ARTICLE 16 : ASSURANCES-RESPONSABILITE

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 17 : FORMALITES D'ENREGISTREMENT

Le présent marché est assujetti aux formalités d'enregistrement telles qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : RECEPTION PARTIELLE

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, les prestations seront réceptionnées à la fin de chaque trimestre par une commission qui vérifiera leur conformité à tous les points de vue et prononcera la réception partielle.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception partielle.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE

Aucun délai de garantie n'est fixé.

Royaume du Maroc
Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement
Chargé des Relations avec le Parlement

Article 20 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage au terme de chaque trimestre en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

A la fin de la dernière période du marché reconductible, un décompte définitif a hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de service seront versées au compte n° .....ouvert auprès de.....

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

Conformément à l'article 42 du CCAG-EMO, lorsque les délais contractuels de l'exécution du marché sont dépassés, le Titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour de retard égale à un pour mille (1 ‰) du montant du marché initial éventuellement modifié par les avenants intervenus et qui sera retenue d'office sur les sommes dues au Titulaire.

Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne doit pas excéder 10% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, le cas échéant. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO, il sera procédé à la réception définitive et après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les anomalies ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le prestataire de services.

Le maître d'ouvrage procédera à la fin de chaque année budgétaire à la réception définitive des prestations réalisées au titre de l'année budgétaire, et au terme de la dernière période du marché reconductible, un décompte définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée.

La réception définitive sera sanctionnée par l'établissement d'un procès -verbal de réception définitive.

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE ISSU DE CET APPEL D'OFFRES

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété, et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de service ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent appel d'offres.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du marché issu du présent appel d'offres, il sera fait application des articles 52, 53, 54 et 55 du CCAG-EMO précité.

En cas de désaccord dispositions des, le litige entre le maître d'ouvrage et le prestataire de service est soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 : OCTROI D'AVANCE

Vu l'estimation de ce présent appel d'offre, aucune avance ne sera octroyée conformément au décret 2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : LIEU DE L'ENTRETIEN

L'entretien et la maintenance des ascenseurs objet de cet appel d'offre se fera au siège du Ministère Délégué Auprès Du Chef Du Gouvernement Chargé Des Relations Avec Le Parlement sise Nouveau Quartier Administratif, Avenue El Hadj Ahmed Charkaoui, Agdal - Rabat et de l'annexe du ministère situant à 294 Avenue Mohamed V, Centre-ville- Hasan, Rabat.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES ASCENSEURS OBJET DES PRESTATIONS

Les ascenseurs à entretenir dans le cadre du présent marché sont décrits comme suit :

Localisation des ascenseurs	Nombre des ascenseurs	Nombre de personnes	Charge en Kg	Type	Vitesse m/s	Nombre de niveaux des bâtiments desservis
Siège du ministère	01	08	630	Schindler	1.00	Rez de chaussée +3 niveaux
Siège du ministère	01	04	320	Otis	0.6	-1, Rez de chaussée + 1
Annexe du ministère	01	04	320	Gearless	0.6	Rez de chaussée + 5 niveaux

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES

L'entretien conditionne dans une large mesure la sécurité des usagers ainsi que celle des personnes circulant autour des appareils.

L'entretien et la maintenance (pièces et main d'œuvre) comportent les prestations suivantes :

1 - L'entretien préventif :

- Vérification de fonctionnement des accessoires cabines et paliers ;
- Vérification de toutes les sécurités cabine et palier ;
- Vérification et contrôle des amortisseurs ;
- Contrôle de bon fonctionnement des lumineux ;
- Vérification et réglage de l'opérateur de porte ;
- Vérification et réglage des portes paliers ;
- Contrôle de la paroi lisse (oculus, chasse pied…) ;
- Contrôle des éléments sous cabine ;
- Nettoyage toit de cabine et fond de cuvette ;
- Vérification des boites et des drapeaux ;
- Essais des interrupteurs de fin de course ;
- Contrôle de la protection électrique et mise à la terre ;
- Vérification de l'armoire de commande ;
- Vérification du câblage électrique ;
- Nettoyage et vérification du contrôleur, du sélecteur ruban sélecteur ;
- Vérification des tous fusibles ;
- Nettoyage et vérification du moteur, de traction et de la génératrice ;
- Vérification, lubrification, nettoyage et réglage des freins ;
- Vérification, et réglage des précisions d'arrêt ;

Royaume du Maroc
Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec le Parlement

- Contrôle de la poulie de traction et de poulie de renvoie ;
- Contrôle de l'état des câbles de traction de du câble de régulateur ;
- Contrôles des réserves sous contre poids ;
- Contrôle de l'état de fonctionnement des parachutes cabine, contre poids et le limiteur de vitesse ;
- Vérification des attaches de guides cabine et contre poids ;
- Remise en service de l'appareil et essais ;
- Mise à jour de la fiche de maintenance ;
- Changement soudures des appareillages installations y compris salle des machines.

- **Fréquence de visites :**

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres doit adapter la fréquence et la consistance de ces visites aux caractéristiques techniques et aux conditions d'utilisation des équipements. Dans tous les cas, le titulaire doit effectuer au moins une visite par mois.

Pour ce faire, le titulaire est tenu de mettre à disposition une équipe de techniciens formés. Un planning annuel de visites doit être établi par le titulaire et adressé au préalable à l'administration.

Le titulaire doit effectuer au cours des visites mensuelles l'entretien nécessaire au maintien en bon état de fonctionnement des installations et consistant en :

- Un nettoyage et graissage des organes mécaniques ;
- Un nettoyage de la cuvette, du dessus de la cabine et de la machinerie est exécuté par la société une fois par an ou lorsqu'il l'est nécessaire.
- La fourniture des produits de lubrification et de nettoyage nécessaire ;
- Rétablissement de la conformité des équipements à leurs spécifications techniques.

2 - L'entretien curatif

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils pour éliminer les pannes survenues, le délai de remise en état de fonctionnement ne doit pas dépasser **un jour au maximum après notification de la panne par l'administration ;**

- L'examen mensuel des câbles de la vérification annuelle de l'état de fonctionnement des parachutes.
- Fournir les pièces de recharge d'origine nécessaire à la remise en bon état de fonctionnement ;
- La tenue, chez le titulaire et le Maitre d'ouvrage, de dossiers permettant d'y retrouver la date et la nature des changements qui auraient été apportés aux appareils, les dates et le résultat des dernières visites, l'indication des incidents qui se seraient produits et, généralement, de tous les faits importants concernant les appareils. Ces registres doivent être paraphés par le responsable de l'Administration après chaque intervention. Le Maitre d'ouvrage pourra, à sa demande, prendre connaissance et avoir une copie des dossiers tenus par le titulaire.
- L'établissement d'un diagnostic par un technicien traitant notamment de la conformité des installations vis à vis des règlements en vigueur et transmission d'un rapport à l'Administration ;
- L'examen de l'état des installations pouvant entrainer des travaux indispensables pour assurer la sécurité des usagers, le fonctionnement régulier de l'installation par modernisation ou son amélioration.
- La réparation, programmation, et réglage de tous les composants électroniques des pièces usées par le fonctionnement normal des appareils et leur remplacement par des pièces neuves et d'origine si elles ne peuvent pas être réparées. Les travaux sont effectués à l'initiative du titulaire et concernent, en particulier les organes suivants :
    - **Cabine** : Boutons d'envoi, paumelles de porte, contacts de porte, ferme porte automatique, coulisseaux de cabine, ventilateur extracteur, tapis, dispositif de sécurité de seuil et cellules photo électriques.
    - **Paliers** : ferme porte mécanique, électrique ou pneumatique, serrures électromécaniques, contacts de porte et boutons d'appel.

- **Porte** : opérateurs, galets, décapage, ponçage et peinture chaque fois qu'il l'est nécessaire ;
- **Gaine** : câble de traction, de régulateur, de compensation et de sélecteur d'étages, impulseurs, orienteurs, contacte fixes et mobiles et interrupteurs d'étages et de fin de course câbles souples pendentifs, poulies de renvoi, parachute de sécurité.
- **Machinerie** : moteur (roulement, paliers, bobinages, rotor et stator). Treuil (arbre à vis, engrenage, poulies, roulements, coussinets). Frein (mâchoires, bobines, garnitures), contrôleurs de manœuvre (bobine, relais, redresseurs, résistances, contacts fixes et mobiles), transformateurs, organes des sélecteurs, contrôleur d'étages, régulateur de vitesse et variateurs de fréquences.

D'une manière générale toutes sujétions de nature à assurer un bon fonctionnement des équipements.

3 - Formation des agents de sécurité en cas d'interventions urgentes :

- Démonstration permettant de fournir les consignes d'usage aux agents de sécurité ;
- Fourniture d'une brochure concernant les « instruction d'utilisation des ascenseurs » ;
- Fourniture d'au moins une clé de déverrouillage des portes palières et par ascenseur.

4 - Etablissement du rapport annuel d'activité :

Le prestataire devra établir un rapport trimestriel d'activité précisant :

- Le nombre et la cause des pannes ;
- Les pièces changées ;
- Les interventions autres que le changement des pièces

Le rapport sera adressé à la fin de chaque trimestre au maître d'ouvrage. Passé ce délai et tant que ce rapport n'aura pas été réceptionné, le Maitre d'ouvrage sera fondé à ne pas régler les factures émises par le prestataire.

5 - Tenue d'un registre de contrôle permanent :

Un carnet d'entretien par appareil sera tenu à jour par le prestataire et accessible en permanence par maitre d'ouvrage.

Ce carnet contiendra pour chaque visite ou dépannage :

- L'heure d'arrivée et de départ ;
- Le nom du technicien ;
- Les opérations précises qui auront été faites ;
- Les pièces changées.
- La cause de la panne.

En cas de blocage de personne à l'intérieur de l'ascenseur, le technicien devra sur le champ prévenir l'administration.

L'entretien complet ne comprend pas :

- L'entretien des installations de bâtiments en général, même si elles ont été exécutées spécialement pour l'établissement des ascenseurs ou telles que : branchements de force, da lumière et de mise à la terre, computeurs, combinés ou disjoncteurs, éclairage des abords, dispositifs antiparasites, entourages et protections, maçonnerie.
- Les réparations ou remplacements des pièces ou organes détériorés par malveillance.
- Pour les pièces ou organes non visés au paragraphe concernant l'usure par le fonctionnement normal de l'appareil, ci-dessus, les réparations ou remplacements rendus nécessaires par la

vétusté indépendamment de l'usage qui en est fait (vieillissement des canalisations électriques fixes, notamment).

- Les travaux de modernisation ou de mise en conformité de l'appareil avec les règlements applicables.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES USAGES EN CAS DE PANNE OU D'IMMOBILISATION D'ASCENSEURS

Lors de chaque immobilisation d'ascenseur, le prestataire devra indiquer sur la façade ou la porte de l'ascenseur du rez-de chaussée et de façon visible et lisible :

- La cause de l'immobilisation (entretien ; simple dépannage ; changement d'une grosse pièce) ;
- Le délai prévisionnel maximum d'immobilisation.

ARTICLE 5 : MAIN D'ŒUVRE ET MATERIEL

Le titulaire du marché sera tenu de mettre en service les effectifs suffisants en nombre et en qualification professionnelle, le matériel manuel et mécanique ainsi que la fourniture des pièces de recharge nécessaires à l'exécution des prestations objet du présent marché reconductible, qui doivent être d'origine.

Le personnel mis en service pour l'exécution des travaux objet du présent appel d'offres sera obligatoirement pourvu d'une tenue de travail.

ARTICLE 6 : DELAI D'INTERVENTION

Le titulaire sera avisé de tout incident et s'engage à intervenir dans un délai d'une 24 heures au maximum, 7 jours sur 7, de 8 heures à 18 heures, et ce après appel ou écrit ou fax ou mail du maitre d'ouvrage notifiant la panne.

ARTICLE 7 : ORDRE SERVICE – LETTRES- INSTRUCTIONS

Le titulaire se conformera strictement aux ordres service, qui lui seront adressées par l'administration, conformément à l'article 9 du C.C.A.G-EMO.

ARTICLE 8 : CONTROLE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Des contrôles en cours d'exécution des travaux pourront être effectués par les représentants du maitre d'ouvrage, qui sont habilités à s'opposer à la poursuite des travaux dans le cas ou ceux-ci auraient été entrepris suivant une méthode de réparation ne présentant à l'avis desdits représentants des garanties suffisantes.

ARTICLE 9 : MODE D'EVALUATION DES PRIX

Il est formellement stipulé que le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance de la nature, des conditions et de difficultés d'exécution des prestations, pour avoir personnellement visité les lieux et être entouré de tous les renseignements nécessaires à la composition des prix et avoir obtenu toutes les précisions désirables pour que l'exécution des prestations soit conforme à toute les règles de l'art et aux prescriptions du présent cahier de prescriptions spéciales. Les prix établis par le titulaire comprennent :

- Tous les frais généraux et bénéfices de l'entreprise ;
- Toutes les charges sociales et fiscales y compris la TVA ;
- Tous les frais de transport des préposés.

Royaume du Maroc
Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec le Parlement

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

N° du prix	Désignation des prestations	Unité de compte	Quantité	P.U en DH (H.T) en chiffres	P.T(en chiffres)
INTERVENTIONS PREVENTIVES :					
1	* L'ascenseur électrique 630 kg/ 08 pers, Type Schindler (Desservant l'immeuble principal : Rez-de-chaussée + 3 niveaux)	Forfait Trimestriel	04		
2	* L'ascenseur électrique 320 kg/ 04 pers, Type Otis (Desservant l'immeuble principal : -1, Rez de chaussée + 1)	Forfait Trimestriel	04		
3	L'ascenseur électrique 320 Kg/04 pers, Type Gearless (Desservant l'immeuble annexe : Rez-de-chaussée + 5 niveaux)	Forfait Trimestriel	04		
INTERVENTIONS CURATIVES :					
4	* L'ascenseur électrique 630 kg/ 08 pers, Type Schindler (Desservant l'immeuble principal : Rez-de-chaussée + 3 niveaux)	Forfait Trimestriel	04		
5	* L'ascenseur électrique 320 kg/ 04 pers, Type Otis (Desservant l'immeuble principal : -1, Rez de chaussée + 1))	Forfait Trimestriel	04		
6	L'ascenseur électrique 320 Kg/04 pers, Type Gearless (Desservant l'immeuble annexe : rez-de-chaussée + 5 niveaux)	Forfait Trimestriel	04		
TOTAL HORS TVA					
TAUX TVA (20%)					
TOTAL TTC					

Fait à ..... le .....

(Signature et cachet du concurrent)

Royaume du Maroc
Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec le Parlement

Objet : « L'entretien et la maintenance des ascenseurs du Ministère Délégué auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec Le Parlement à Rabat **».**

En application de l'article 7, de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada 1er 1434 (20 Mars 2013) relatifs aux marchés publics.

LE MAITRE D'OUVRAGE Pour le Ministre et par délégation Younes RAMI KAHAYOUI Directeur des Ressources, des Études et des Systèmes d'information	**LE CONCURRENT** **Lu et accepté**
VISA DU TRESORIER MINISTERIEL - RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	**APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE**